



**RÈGLEMENT NUMERO 1030-2016
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT DE 4 110 000 \$**

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} février 2016;

IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 4 110 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	10 ans	15 ans	Total
Travaux de pavage et de voirie		3 010 000 \$	3 010 000 \$
Contrôle du phosphore Lac Bromont		300 000 \$	300 000 \$
Valorisation des espaces publics		360 000 \$	360 000 \$
Aménagement de pistes cyclables		185 000 \$	185 000 \$
Machinerie	90 000 \$		90 000 \$
Signalisation touristique	165 000 \$		165 000 \$
Total	255 000 \$	3 855 000 \$	4 110 000 \$

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 255 000 \$ sur une période de 10 ans et un montant de 3 855 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée



Règlements de la Ville de Bromont

pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

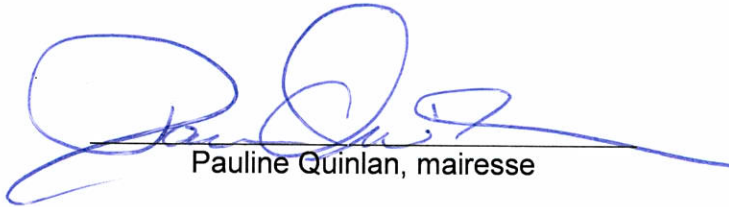


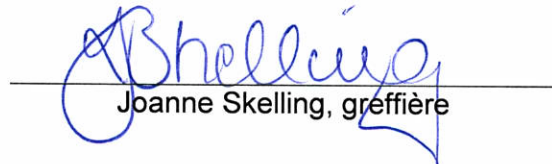
JOANNE SKELLING, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1030-2016

AVIS DE MOTION DONNÉ LE	1 ^{er} février 2016
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU	15 février 2016
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER	2 mars 2016
APPROBATION DU MAMOT PUBLIÉ LE	6 avril 2016 11 avril 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR LE	6 avril 2016


Pauline Quinlan, mairesse


Joanne Skelling, greffière